

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2010

DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS PUBLIQUES LOCALES - (n° 2277)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Schosteck-----
ARTICLE PREMIER BIS A

À l'alinéa 4, après la dernière occurrence du mot :

« elle »,

insérer les mots :

« ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination : l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la proposition de loi précise bien qu'une société publique locale peut être créée conjointement par des collectivités territoriales et leurs groupements, avant d'être placée sous leur contrôle conjoint, conformément aux exigences du régime communautaire des prestations intégrées.